

VD_GERICHTE PE17.010035 vom 1. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.010035

FR: VD_GERICHTE PE17.010035 du 1 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.010035 del 1 febbraio 2018

Erwägungen

E. 4.1.1

Selon l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Il faut considérer comme tiers au sens de ces dispositions toute personne autre que l'auteur et la personne visée; il peut s'agir de l'avocat de l'auteur, ou d'un magistrat ou fonctionnaire dans l'exercice de son activité (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 45 ad art. 173 CP).

E. 4.1.2

Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues.

- 10 - L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). La diffamation comme la calomnie sont des infractions intentionnelles. L'intention de l'auteur doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs (Corboz, op. cit., n. 48 ad art. 173 CP). L'auteur doit être conscient du caractère attentatoire à l'honneur de son allégation; le dol éventuel est suffisant (ATF 118 IV 153 consid. 5g, JdT 1994 IV 110). Néanmoins, aux termes de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Lorsque l'accusé, soit le prévenu, apporte la preuve de la vérité ou la preuve de la bonne foi, il doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). Selon l'art. 173 ch. 3

CP, l'inculpé ne sera toutefois pas admis à faire les preuves libératoires et sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Pour retenir la bonne foi, il faut ainsi que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait et qu'il ait effectivement tenu pour vraies ses allégations. Celui-ci est soumis à un devoir de prudence et de diligence, qui consiste à entreprendre les démarches que l'on peut

- 11 - raisonnablement attendre de lui, compte tenu des circonstances et de sa situation personnelle, pour se convaincre de la vérité des allégations qu'il s'apprête à exprimer à l'égard d'autrui (Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 37 ad art. 173 CP et les réf. cit.).

E. 4.2

Dans le cas particulier, la Cour relèvera préalablement qu'un assureur – en particulier le destinataire de la lettre du 19 février 2017 – est un tiers au sens des art. 173 et 174 CP. La recourante tient pour attentatoire à son honneur pénalement protégé la description de son comportement faite par les prévenus dans l'écrit incriminé. Elle se limite essentiellement à une critique générale de la lettre en cause, dont elle ne conteste aucun passage spécifique qu'elle aurait cité expressément.

E. 4.3

La première question à trancher est celle de l'admissibilité de la preuve libératoire prévue par les art. 173 et 174 CP. La lettre incriminée n'a pas été diffusée à large échelle. Bien plutôt, adressée exclusivement à l'assureur de protection juridique de la recourante, sans copie à des tiers, elle s'insère dans un litige pécuniaire opposant les parties de longue date. Il s'agissait, pour les auteurs de la missive, de répondre à une commination de l'assureur agissant en recouvrement du solde d'une créance de 55'000 fr. au nom de son assurée. Apparemment dépourvus de formation juridique, les prévenus ont implicitement opposé en compensation partielle une réparation du tort moral aux prétentions de l'assurée en remboursement du solde du prêt consenti par elle. Cela ressort des termes « Nous avons cependant décidé que nous n'accepterions pas plus longtemps une telle situation sans demander réparation (...) ». De même, le prévenu a fait état de l'assistance rédactionnelle qu'il aurait fournie à sa belle-sœur d'alors sans être rémunéré à cet effet. Dans ce contexte étroitement délimité, on ne saurait considérer que les allégations en cause ont, indépendamment de leur véracité, été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal

- 12 - d'autrui. Il doit donc être entré en matière sur les moyens libératoires des prévenus.

E. 4.4

Cela étant, il doit d'abord être relevé que la lettre en cause expose les tenants et aboutissants d'un litige pécuniaire entre parties, doublé d'une forte mésentente entre elles. Une telle inimitié n'a rien de surprenant, s'agissant, comme déjà relevé, d'un litige portant sur un prêt de 55'000 fr. en capital, consenti de longue date sans intérêt conventionnel et dont le remboursement s'avère apparemment malaisé. Même si des propos et écrits fielleux ont alors été échangés, on ne distingue rien à cet égard qui serait attentatoire à l'honneur pénalement protégé de la plaignante. Sauf à lui faire grief de procédés usuraires, il n'est pas attentatoire à l'honneur d'un créancier de prétendre qu'il fait preuve d'insistance pour

recouvrer son dû, ce d'autant moins que la recourante relève avoir mandaté un détective privé pour vérifier si sa débitrice avait des loisirs nocturnes dispendieux alors même qu'elle se prétendait insolvable (cf. P 16/13). C'est donc en vain que la recourante se prévaut de la mauvaise volonté de ses débiteurs en relatant fastidieusement les tentatives de recouvrement de sa créance. Pour le reste, l'assertion relative à la crevaisson des pneus de la voiture de la prévenue durant la nuit du 13 au 14 juillet 2014 est étayée par la plainte avec rapport de constat (P. 10). De même, il est établi que la recourante a retiré sa plainte portant sur les accusations formulées contre elle par la prévenue en relation avec ces faits. On peut en déduire que la plaignante considérait que la poursuite de la procédure l'aurait plongée dans l'embarras. Les prévenus n'en disent pas davantage. L'épisode similaire ultérieur a également été constaté par un rapport de police (P. 13/2). Il s'ensuit que la preuve libératoire au sens des art. 173 et 174 CP a été apportée, à tout le moins celle de la bonne foi. Pour le reste, les rapports de police excluent que la prévenue connaissait la fausseté de ses allégations, ce qui suffit à écarter la calomnie. On peine à distinguer en quoi le fait de confier à un tiers la rédaction d'un mémoire devrait sans autre être considéré comme

- 13 - contraire à l'honneur du mandant. En effet, rien n'exclut à priori que le rédacteur ne soit que le traducteur et porte-plume de la personne qui a sollicité son aide, situation que la recourante allègue du reste expressément (mémoire du 16 décembre 2017, p. 5 [non numérotée]). En d'autres termes, l'auteur intellectuel d'un texte n'en serait alors pas le rédacteur. Dans le cas particulier on pourrait toutefois considérer que l'écrit incriminé implique que la recourante aurait, ce faisant, donné à la Croix-Rouge une apparence de compétence intellectuelle qu'elle n'avait pas. Partant, il insinuerait qu'elle aurait accédé à une position professionnelle imméritée en se prévalant auprès de son employeur du mémoire homologué par la Croix-Rouge (cf. l'attestation du 6 juillet 1992 produite par la recourante sous P. 18). Quoi qu'il en soit, le prévenu a, sans avoir été contredit, établi avoir rédigé des courriels en français pour sa belle-sœur d'alors. Or, la syntaxe et le vocabulaire de ces messages (P. 14/2) apparaissent incompatibles avec la méconnaissance du français dont se prévaut par ailleurs expressément la recourante. Il en est d'autant ainsi qu'elle reconnaît que le prévenu avait traduit ses propos (mémoire du 16 décembre 2017, p. 5 précitée, in medio). Elle ne prétend du reste pas même avoir été la rédactrice du mémoire qu'elle a présenté à la Croix-Rouge, dont il est dès lors hautement vraisemblable qu'il est issu de la plume du prévenu. Il s'ensuit que la preuve de la véracité des assertions a été apportée, pour autant même qu'il y ait eu atteinte à l'honneur de la plaignante. Autre est la question des invectives réitérées dont les prévenus font grief à la plaignante. Il est établi par pièces que l'avocat de la prévenue a, à deux reprises, soit les 30 janvier et 1er février 2012, sommé par écrit la plaignante de cesser ces procédés (P. 8/1 et 8/2). La recourante n'a produit aucune réponse à ces courriers, qu'il lui aurait pourtant été facile de contester s'ils n'avaient pas correspondu à la réalité. Il y a dès lors tout lieu de considérer que l'avocat avait connaissance de nombreux messages incongrus de la plaignante, d'une teneur justifiant l'intervention d'un représentant qualifié. Il s'ensuit que la preuve libératoire au sens des art. 173 et 174 CP a été apportée sur ce point aussi.

- 14 -

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430

fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront compensés à due concurrence avec le montant de 550 fr. déjà versé par celle-ci à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP; art. 7 TFIP; CREP 25 octobre 2017/730; CREP 15 septembre 2017/631). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 décembre 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de R._____ et sont partiellement compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celle-ci à titre de sûretés. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme R._____, - M. B.P._____, - Mme A.P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.